

VD_OMNI PE.2007.0228 vom 23. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0228

FR: VD_OMNI PE.2007.0228 du 23 octobre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0228 del 23 ottobre 2007

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____,
B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Etranger qui a obtenu une autorisation de séjour sur la base d'un passeport français obtenu frauduleusement. Révocation de son autorisation de séjour et de celle des membres de sa famille qui ont bénéficié du regroupement familial. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Les recourants ne sont ressortissants ni de la République française, ni d'un autre Etat membre de la CE ou de l'AELE. b) L'autorisation peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant des fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels (art. 9 al. 2 let. a LSEE). La révocation suppose que la tromperie est intentionnelle; une simple inadvertance ne suffit pas (ATF 112 Ib 473 consid. 3 p. 475-477). Il incombe en outre à l'autorité de faire un usage correct de son pouvoir d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 4 et 5 p. 477ss). Les mêmes règles s'appliquent au cas du renouvellement de l'autorisation de séjour.

X. _____ a reconnu ne pas être Français, admettant qu'il avait obtenu un passeport de cet Etat en produisant des documents ne correspondant pas à la réalité. Il admet ainsi avoir obtenu l'autorisation de séjour CE/AELE sur la base de documents falsifiés, ce qui constitue un cas d'application de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE (cf. également, et en dernier lieu, arrêts PE.2007.0272 du 13 juillet 2007, PE.2007.0156 du 1er mai 2007; PE.2006.0460 du 6 février 2007; PE.2006.0412 du 1er février 2007, concernant des kosovars ayant obtenu des autorisations de séjour sur la présentation de faux passeports français). c) En l'occurrence, le séjour de X. _____ en Suisse dure depuis plus de dix ans, le recourant ayant admis n'avoir pas quitté notre pays depuis le rejet de sa demande d'asile, déposée au mois de juin 1997. Ses deux enfants scolarisés, Z. _____ et A. _____, ne le sont respectivement que depuis un an et demi et trois ans et demi. Ils ne sont âgés

respectivement que de neuf et huit ans. Aucun des membres de la famille recourante ne fait état de problèmes de santé. X. _____ a admis avoir usé d'un passeport français acquis frauduleusement pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. Malgré l'intégration professionnelle du recourant, son renvoi ne l'exposera pas à des conséquences plus graves pour lui que pour tout autre de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour (PE.2007.0156, précité et PE.2007.0033 du 30 mars 2007). d) Compte tenu de ce qui précède, son épouse et ses enfants ne peuvent plus prétendre à un quelconque droit à une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial. De toute manière, l'âge et le court séjour en Suisse des enfants du recourant ne sauraient être constitutifs d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lit. f OLE. Partant, ces éléments ne font pas obstacle à ce qu'ils retournent, avec leurs parents, dans leur pays d'origine. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a révoqué leurs autorisations de séjour.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires et n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.